



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES
NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 27 AVR. 2026
portant autorisation de procéder au déplacement des faons de cervidés, de levrauts et de
nichées d'oiseaux sauvages chassables en vue de leur sauvetage**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le règlement d'exécution de l'Union Européenne n°2019/947 de la commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;
- Vu le code des transports et notamment ses articles L.6211-4, L.6211-5, L.6232-2 et suivants ;
- Vu l'article L.424-10 du Code de l'environnement réglementant le déplacement des nids ou des œufs ;
- Vu l'article L.424-11 du Code de l'environnement réglementant le déplacement des portées ou petits de mammifères dont la chasse est autorisée ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté modifié du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;
- Vu l'arrêté n°2018-0030S.JU du conseil départemental du Haut-Rhin portant diverses interdictions et restrictions d'usage au sein des espaces naturels sensibles propriétés du département du Haut-Rhin ;
- Vu la demande formulée par la présidente du GIC n°16 en date du 30 avril 2025 pour encadrer réglementairement les missions de sauvetage des faons de cervidés à l'aide de drones thermiques avant fauchage des prairies ;
- Vu la demande en date du 25 juillet 2025 de la directrice de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin (FDC68) d'élargir les modalités de sauvetage aux portées de lièvre et aux nichées d'oiseaux ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

Considérant les dispositions de l'article L.424-10 du Code de l'environnement qui donnent compétence au représentant de l'État pour déroger à l'interdiction de déplacer les œufs d'espèces sauvages ;

Considérant que les dispositions de l'article L.424-11 du Code de l'environnement prévoient que l'introduction dans le milieu naturel de cervidés et de lapins, ainsi que la capture d'animaux vivants des espèces chassables sont soumises à une autorisation préalable du préfet délivrée dans les conditions fixées par arrêté ministériel ;

Considérant la mise en place par les Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC) du Haut-Rhin d'une expérimentation portant sur l'efficacité et l'utilité d'utiliser l'imagerie aérienne thermique pour limiter la mortalité de la faune sauvage lors des travaux agricoles dans le département du Haut-Rhin ;

Considérant l'emplacement choisi, en plein champ, par de nombreuses femelles cervidés pour déposer leurs faons ;

Considérant l'emplacement choisi, en plein champ, par les espèces d'oiseaux pour nicher et par le lièvre pour implanter sa cellule familiale ;

Considérant que la période de développement des faons et des levrauts coïncide avec la période agricole de fauche ou de l'enlèvement des récoltes ;

Considérant que l'action de fauche ou de récolte représente un danger évident pour les portées d'animaux sauvages qui sont involontairement tués ou mortellement blessés par les engins agricoles ;

Considérant que la finalité du prélèvement est d'éviter de tuer ou de blesser les petits à l'occasion des opérations de fauche ou de récolte ;

Considérant l'intérêt, notamment en faveur de la biodiversité, de procéder à la détection et au sauvetage de spécimens d'espèces sauvages préalablement aux travaux agricoles ;

SUR proposition de la cheffe du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

L'organisation de missions de sauvetage de jeunes spécimens de faune sauvage en amont des opérations de fauchage agricole est autorisée sur l'ensemble du département du Haut-Rhin sous réserve du respect des modalités précisées au présent arrêté.

L'action de sauvetage comporte :

- l'utilisation d'aéronef sans équipage à bord équipé d'une caméra thermique ;
- le déplacement de juvéniles des espèces ou groupe d'espèces ci-dessous :
 - cerf élaphe (*Cervus elaphus*) ;
 - chevreuil (*Capreolus capreolus*) ;
 - lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*) ;
 - toute espèce d'avifaune agricole dont la chasse est autorisée ;
- mise en sécurité des animaux à proximité directe des lieux de contact ;
- la possibilité de mettre en place des piquets signalant la position de juvéniles afin d'éviter la fauche de la zone.

Article 2 : Responsables de l'exécution des opérations

Les opérations mentionnées dans le présent arrêté ne peuvent être réalisées que par les personnes dûment habilitées, renseignées dans le tableau en annexe.

D'autres personnes peuvent participer à ces opérations, à condition d'intervenir sous la responsabilité et sous le contrôle effectif de l'une des personnes habilitées mentionnées à ladite annexe.

Article 3 : Période annuelle de mise en œuvre

Les opérations de détection et de sauvetage s'effectuent **jusqu'au 15 juillet 2026 inclus**.

Article 4 : Modalités d'exécution et manipulation des animaux

La mise en œuvre de missions de sauvetage est à privilégier entre 5 h du matin et jusqu'à deux heures après le lever du soleil, en fonction des conditions météorologiques. Ces créneaux permettent de limiter le stress des animaux et d'optimiser leur détection thermique.

Le maniement des animaux et des œufs doit se faire manuellement à l'aide de gants, sans atteinte aux spécimens. Une attention toute particulière doit être portée afin de ne pas déposer d'odeurs humaines lors de la manipulation.

Les animaux sauvés doivent être déplacés dans un lieu sécurisé et adapté à proximité directe du lieu de découverte.

Article 5 : Conditions d'utilisation du drone

Le télé-pilote désigné doit être titulaire d'une formation reconnue par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) et disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant l'activité de vol. Par conséquent, les règles de sécurité aérienne et des distances minimales avec les personnes, les véhicules et les bâtiments sont respectés pendant l'usage du drone.

Le matériel utilisé doit être enregistré auprès de la DGAC et peut être employé jusqu'à une hauteur maximale de vol de 120 mètres au-dessus du sol. Les vols autorisés par la présente décision sont réalisés en dehors des zones urbanisées. Les vols effectués en zone peuplée sont soumis à une déclaration préalable auprès du préfet territorialement compétent pouvant donner lieu à une interdiction ou une restriction de vol. Aussi, les vols à proximité d'événements publics sont interdits.

Il est interdit de filmer ou d'enregistrer des zones privées ou des personnes identifiables sans leur consentement par respect pour la propriété privée et le droit à la vie privée. Seules les informations visuelles utiles à la réalisation des opérations de sauvetage peuvent être mobilisées par le télé-pilote ou par le responsable de l'opération pour la réussite de celle-ci. Les vols à proximité de lieux aéroportuaires font l'objet d'une autorisation du ou des gestionnaires de sites.

La recherche d'animaux sauvages ou d'élevages, par drone, en dehors des missions de sauvetage des faons est interdite. Pour toute recherche d'animal domestique, l'OFB 68 et la DDT 68 sont préalablement informés par mail de la zone et de la période de recherche. En cas d'incident ou d'accident, le télé-pilote ou le responsable d'opération devra en informer immédiatement les autorités compétentes citées à l'article n°7.

Article 6 : Interdictions de vol

Le télé-pilote ou le responsable de l'opération de sauvetage doit s'assurer, avant toute action, que l'utilisation du drone n'est pas interdite dans la zone où le vol est prévu et, si nécessaire, obtenir la ou les autorisations du ou des propriétaires impactés par la manipulation de l'appareil télécommandé.

La définition des lieux de survol doit respecter les zones départementales soumises à interdictions ou à restrictions d'usage d'aéronefs sans équipage à bord. Aucun vol n'est autorisé au sein des réserves naturelles nationales et régionales, dans les espaces naturels sensibles et dans les sites encadrés par arrêtés préfectoraux de protection de biotope.

Article 7 : Contrôles et communication avec les autorités compétentes

Le responsable d'opération est tenu de communiquer, au plus tard vingt-quatre heures avant le début des actions prévues, les périodes d'intervention ainsi que les zones concernées aux acteurs locaux suivants :

- le ou les maires concernés ;
- la brigade de gendarmerie ou la police municipale ;
- le lieutenant de louveterie de circonscription.

Il devra notamment indiquer les dates et horaires d'intervention ainsi que les communes concernées.

En cas de contrôle par les forces de l'ordre ou les agents en charge de la police de l'environnement, le pilote ou le responsable d'opération désigné doit être en mesure de présenter les éléments suivants :

- une copie du présent arrêté ;
- un justificatif de formation (reconnue par la DGAC) du pilote ;
- un justificatif d'assurance, en cours de validité, couvrant l'activité de vol ;
- une preuve d'enregistrement du matériel et du pilote auprès de la DGAC ;
- la ou les autorisations de vol si nécessaire ;
- le manuel d'exploitation de pilote à distance à jour et conforme.

En cas d'accident, le responsable d'opération est chargé de faire un signalement immédiat à la préfecture et à la DGAC.

Article 8 : Compte-rendu des opérations

Un compte-rendu détaillé des opérations de sauvetage (les dates et lieux d'interventions, le nombre d'intervention, le nombre d'animaux déplacés, les éventuelles difficultés) est adressé à la DDT, à la FDC68 ainsi qu'à l'OFB avant le 1er août de chaque année.

Article 9 : Retrait de l'autorisation et sanctions

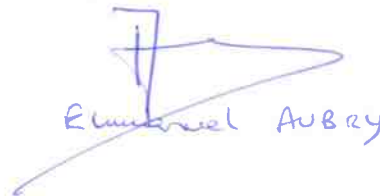
L'autorisation peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non-respect de la sécurité, de l'ordre public ou de toutes autres conditions fixées par la présente décision préfectorale. Le contrevenant s'expose de fait, en parallèle, aux sanctions administratives et pénales de circonstance.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice départementale des territoires du Haut-Rhin, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le chef de service départemental de l'OFB, le président du syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux, le président des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, les maires des communes du département du Haut-Rhin, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin et les présidents de GIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le **27 AVR. 2026**

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Emmanuel Aubry', with a stylized flourish above it.

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ANNEXE

Responsables des conditions d'exécution des opérations de sauvetage	
NOM	PRÉNOM
HALLER-RUST	Marie-Christine
VILLEMINEY	Maxime
HURTH	Julien
ROTH	Baptiste
SIX	Nicolas
BAROWSKY	Raphaël
BEHRA	Christophe
BEY	Raphaël